



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00376 /CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 23 JUIN 2025 PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHES N° 9456 OCTROYE A LA SOCIETE OLGA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 points 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement Minier, notamment ses articles 83,84,86,87 et 88 ;

Considérant la Décision n° CAMI/DA/DG/FM/011/2018 du 12 AVRIL 2018 portant agrément du cas de force majeure évoqué par la Société OLGA SARL ;

Considérant la Décision n° CAMI/DG/090/2021 du 29 janvier 2021 portant certification de la durée du cas de force majeure, réputé levée ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est prorogée de **3 ans, deux mois et 17 jours**, la durée de validité du **Permis de Recherches n° 9456** octroyé à la **Société OLGA SARL**.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du **Permis de Recherches n° 9456** commence à courir à compter du **18 novembre 2022**, le lendemain de la date d'échéance dudit **Permis de Recherches** jusqu'au **03 février 2026**.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **23 JUIN 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations

- | | |
|---|-----|
| - Cabinet du Président de la République | (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | (2) |
| - Secrétaire Général aux Mines | (1) |
| - Cadastre Minier | (1) |
| - CTCPM | (1) |
| - SAEMAPE | (1) |
| - Direction des Mines | (1) |
| - Direction de Géologie | (1) |
| - Direction de l'Inspection Minière | (1) |
| - Direction chargée de la Protec. de l'Environnement | (1) |
| - Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort | (1) |
| - SOCIETE OLGA SARL | (1) |